



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015033-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 02 Février 2015

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant les prescriptions techniques
applicables aux installations de
refroidissement de la société FRANCAIS DE
ROUES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS DE REFOUILLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ
FRANÇAISE DE ROUES**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société Montupet située sur le territoire de la commune de Diors ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 rendant applicable à la société Française de roues les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2014, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté en date du 22 janvier 2015 et le courrier électronique de l'exploitant en date du 26 janvier 2015, par lequel il indique n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDÉRANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défectueux, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDÉRANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société Française de roues située sur le territoire de la commune de Diors est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Diors, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD